

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE-DEUX, le huit Juin.

DEVANT Me Louis Saul Joyal, notaire à St Cyrille de Wendover, Province de Québec

COMPARAISSENT:

(1) Monsieur Hilaire Gagné, contracteur, demeurant à St Cyrille, Comté Drummond, P.Q.

ci-après appelé le CÉDANT;

(2) LA COMPAGNIE DE TÉLÉPHONE BELL DU CANADA, corporation dûment constituée, avec siège social et principale place d'affaires en la Cité de Montréal, Province de Québec, ci-après appelée la COMPAGNIE, ici représentée par l'un de ses officiers, Agent des droits-de-passage M.J.R.G.

Larocque, - autorisé aux fins des présentes aux termes d'une résolution du conseil d'administration de la COMPAGNIE en date du douze février 1958, dont une vraie copie demeure ci-annexée, reconnue véritable et signée pour identification par ledit agent en présence du notaire soussigné;

LESQUELS EXPOSENT d'abord ce qui suit:—

La COMPAGNIE désire construire et faire fonctionner des lignes de téléphone, de télégraphe et de télécommunication, à multiples circuits, du type souterrain avec câbles enterrés ou et dans des conduits, formant partie du réseau continu de la COMPAGNIE entre ses immeubles plus bas mentionnés et Notre Dame du Bon Conseil, P.Q.

Ces lignes passeront sur la propriété immobilière plus bas désignée appartenant au CÉDANT et ci-après appelée le FONDS SERVANT;

Il a été convenu entre le CÉDANT et la COMPAGNIE de l'établissement à forfait des droits et servitude ci-après, moyennant la somme de vingt cinq dollars /(\$25.00) en outre la somme de neuf dollars (\$9.00) soit, cent trente cinq pieds (135') de câble souterrain simple ou jumelé à un dollar la perche,

à être placé sur le FONDS SERVANT.

Quant au mot: "Cédant", selon que le contexte l'exigera, le singulier s'interprétera comme pluriel et le genre masculin comme féminin ou neutre, selon le cas.

148356
18 June
62 900



Cet exposé fait, les PARTIES arrêtent ce qui suit:—

EN CONSIDÉRATION du prix ou somme de **trente-quatre dollars (\$34.00)**

qu'il reconnaît avoir reçu de la COMPAGNIE, dont quittance, le CÉDANT, stipulant pour lui-même, ses représentants et ayants-cause, accorde à la COMPAGNIE, acceptant et stipulant pour elle-même, ses successeurs et ayant-cause, le droit de placer, construire, entretenir, inspecter, maintenir et faire fonctionner à perpétuité ses dites lignes souterraines de téléphone, de télégraphe et de télécommunication, y compris les fils, câbles et conduits souterrains, bornes et accessoires nécessaires sur, au-dessus, sous et à travers le FONDS SERVANT.

Le droit ci-haut accordé à la COMPAGNIE emporte et comprend pour elle, mais sans limiter la généralité de ce qui précède:—

Le droit de faire tous changements, réparations, renouvellements, remplacements et additions successifs qu'elle jugera en tout temps nécessaires à ses dites lignes de téléphone, de télégraphe et de télécommunication;

Le droit d'émonder, d'abattre et d'enlever en tout temps les arbres, branches, racines, arbustes, broussailles et souches et d'en contrôler et empêcher la croissance, tant par la coupe que par l'emploi de produits chimiques ou autres moyens, ~~sur une largeur de~~ à l'intérieur des limites du fonds ~~servant le long de l'axe des dites lignes,~~ ^{servant} ~~et d'y dynamiter ou autrement enlever le roc ou autres obstacles nuisibles à la construction, à l'entretien et à l'exploitation des dites lignes;~~ ^{pieds de chaque côté et/ou}

Le droit de dévier, au besoin, les câbles et conduits souterrains ~~sur une largeur de~~ à l'intérieur des limites du fonds ~~servant le long de l'axe des dites lignes,~~ ^{servant} ~~et d'y dynamiter ou autrement enlever le roc ou autres obstacles nuisibles à la construction, à l'entretien et à l'exploitation des dites lignes;~~ ^{pieds de chaque côté de l'axe du parcours} ~~choisi par la COMPAGNIE pour ses dites lignes;~~

Le droit d'ajouter successivement et de placer sur le FONDS SERVANT les câbles enterrés, simples ou jumelés, et/ou les conduits souterrains, qu'elle jugera en tout temps nécessaires à ses dites lignes, mais en payant alors au CÉDANT, ses représentants et ayants-cause, une somme de **un dollar la perche** pour chaque câble enterré simple ou jumelé et/ou conduit souterrain; **additionnel;**

Le droit, sans paiement ou considération additionnel, d'ajouter successivement dans les dits conduits les câbles qu'elle jugera en tout temps nécessaires à ses dites lignes et de permettre à d'autres compagnies d'installer leurs fils, câbles et accessoires;

Et un droit de passage sur le FONDS SERVANT en tout temps à toutes les fins précitées;

Il est entendu que les lignes souterraines seront placées à une profondeur suffisante pour ne pas nuire aux labours et fossés;

La COMPAGNIE sera responsable des dommages que ses employés et entrepreneurs, lors des travaux de construction et d'entretien de ses lignes, pourraient causer soit à la récolte, soit à la propriété du FONDS SERVANT.

Tous les droits ci-dessus accordés à la COMPAGNIE sont établis et constitués servitude réelle à perpétuité sur la propriété immobilière ci-après mentionnée appartenant au CÉDANT comme FONDS SERVANT, en faveur du FONDS DOMINANT ci-après désigné appartenant à la COMPAGNIE, savoir:—

DÉSIGNATION DU FONDS DOMINANT:

Les immeubles désignés comme étant le lot numéro cent quarante aux plan et livre de renvoi officiels du Quartier St-Laurent, en la Cité de Montréal, Province de Québec, et les lots numéros onze cent quarante-six, onze cent quarante-sept et une partie du lot numéro onze cent quarante-huit aux plan et livre de renvoi officiels du Quartier St-Antoine en la même Cité, ainsi que les dites lignes de téléphone, de télégraphe et de télécommunication formant partie du réseau continu de la Compagnie comme susdit;

DÉSIGNATION DU FONDS SERVANT:

Une lisière de terre prise à même partie du lot connu et désigné sous le numéro cinquante-cinq de la subdivision du lot originaire numéro Un, Rang Cinq (1-55, R.5) au cadastre officiel du Canton Simpson, comté et Division d'enregistrement de Drummond, Province de Québec.

Mesurant quinze pieds de largeur de chaque de son axe central, sur cent trente quatre pieds et sept dixièmes de pied de longueur (134.7') courant nord cinquante degrés trente huit minutes est (N.50o38'E) mesure anglaise et plus ou moins.

Bornée ladite lisière: à son extrémité sud-ouest par une rue, au nord-ouest par un résidu dudit lot appartenant au cédant, au nord est par une autre partie dudit lot 1-55 propriété de Ulric Turgeon, et au sud est par le droit-de-passage du chemin de fer.

TITRES, ETC.

Le cédant déclare:

a) Qu'il est propriétaire dudit fonds servant en vertu d'une vente de Dame Louise Bilodeau, passée le 29 mars 1952 devant L.S.Joyal, notaire, enregistrée à Drummondville sous le numéro 77227;

b) Qu'il est marié en premières noces à Dame Gilberte Boisjoli, et que celle-ci vit.

INTERVENTION

Aux présentes intervient La Caisse Populaire de St Cyrille de Wendover, société régie par la loi des Syndicats coopératifs du Québec, ayant son siège social à

St Cyrille, Co. de Drummond;

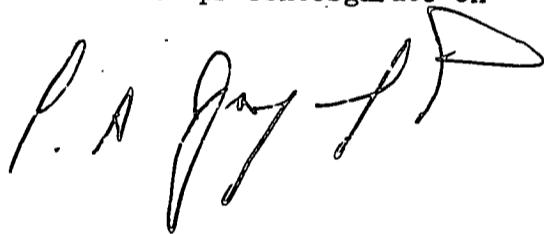
LAQUELLE déclare accorder son acquiescement à l'établissement des présents droits et servitude, relativement au fonds servant, grevé en sa faveur de privilège d'hypothèque et d'une clause de dation en paiement en vertu d'un prêt passé le 22 janvier 1958 devant L.S.Joyal, notaire, enregistré sous le numéro 134879, en consentant mainlevée mais en autant et pour autant seulement qu'ils affectent les susdits présents droits et servitude sans novation ni cession de rang.

DONT ACTE à St Cyrille de Wendover, sous le numéro vingt quatre mille cent vingt et un.

LECTURE FAITE, les comparants et l'intervenante signent en présence du notaire soussigné.

| | |
|-------|----------------|
| Signé | J.R.G.Larocque |
| " | Hilaire Gagné |
| " | Gaston Benoit |
| " | L.S.JOYAL N P |

Vraie copie de la minute des présentes gardée en mon Etude.



148356
9/8

780
700

10

